

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction
DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. POUPÉ, Géomètre à Montmort (Marne), demande de suite un Employé. — Table et Logement.

Un GÉOMÈTRE, âgé de 24 ans, actif, demande un Emploi stable dans un cabinet sérieux — Ecrire à M. Boucher, 106, Boulevard Voltaire, Paris.

M. L. COMMISSAIRE, Géomètre à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), demande de suite un Employé au courant des levés et possédant une belle écriture. — Table et logement. — Présenter des références.

M. DUBOIS, Géomètre à Chavignon (Aisne), demande de suite un Jeune Homme sortant de stage.

ON DEMANDE, pour un Cabinet de province, un Employé sérieux et capable. — Ecrire au Bureau du Journal aux initiales L. D.

M. LAPOINTE, Géomètre à Ham (Somme) demande de suite un Employé capable. — Références.

M. TORDEUX, Géomètre-Expert à La Fère (Aisne), demande un Employé capable. — Pressé.

ON DEMANDE à faire chez soi Ecritures, Dessins Géométriques, d'Architecture ou autres. — S'adresser au Bureau du Journal aux initiales S. D.

M. THIERRY, Géomètre à Dourdan (Seine-et-Oise) demande un Employé capable.

A CÉDER, pour cause de santé, un bon Cabinet de Géomètre, à une heure de Paris; nombreux travaux en cours d'exécution. — S'adresser au bureau du Journal, aux initiales A. L.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêtés et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des divers Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées

Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.

Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien CENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

Sommaire du n° 78. — 10 Octobre 1896.

LIVRE FONCIER CADASTRAL

Le livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'enregistrement et le notariat — Annexe B. Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 1^{er} mai 1886, modifié par arrêté du 31 décembre 1888 pour l'exécution des plans des propriétés rurales (suite) 433

TACHÉOMÉTRIE

Calculs des opérations trigonométriques. — Problème 7 435

OPÉRATIONS TACHÉOMÉTRIQUES

Opérations tachéométriques, par M. L. Bonday. 438

INSTRUMENTS

Emploi de l'Equerre à réflexion pour mesurer les hauteurs 439

LES GÉOMÈTRES AVANT LA RÉVOLUTION

Les Arpenteurs royaux ne passaient pas d'examen 443

RECONNAISSANCE DES CHEMINS RURAUX

Loi du 20 août 1881. — Chemins et sentiers d'exploitation. 447

Circulaire du ministère de l'Intérieur, du 17 août 1881 (suite) 447

DESSIN

Le Dessinateur-géomètre. — Extrait du « Manuel du Dessinateur » ou Causeries sur le dessin industriel, par M. Jules Pillet, Ingénieur et professeur à Paris 451

Reproduction par décalque. 451

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Baux.—Bail à nourriture d'une personne mineure. 453

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Pratique du Bornage 454

Autre affaire 456

PETITE POSTE

A nos Collègues. — Les demandes de renseignements pour cession de cabinet doivent être adressées sous pli fermé avec l'adresse ainsi rédigée :

Monsieur A. L.
au bureau du Journal des Géomètres-Experts,
à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

nous mettons l'adresse du destinataire et la poste transmet la lettre sans nouvel affranchissement.

A NOS CORRESPONDANTS — Nous prions nos correspondants qui ont besoin d'un avis direct et qui ne peuvent attendre la « Petite Poste » bi mensuelle, de vouloir bien joindre à leur lettre un timbre-poste. Nous répondons à toutes les questions professionnelles qui nous sont adressées, et à cet effet, nous nous sommes assurés la collaboration d'un certain nombre de spécialistes.

LÉ LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,

L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

1^{er} Mai 1886 (modifié par arrêté du 31 décembre 1888) pour l'exécution des plans des propriétés rurales.

CHAPITRE VIII — Calcul des contenances

TABLE II.

Donnant les différences admissibles les plus élevées pour le mesurage des longueurs dans les terrains dont la pente est comprise entre 5 et 15 grades.

D	d	D	d	D	d
M	M	M	M	M	M
0		1332,5		2697,5	
32,5	0,3	1397,5	2,4	2762,5	4,5
97,5	0,4	1462,5	2,5	2827,5	4,6
162,5	0,5	1527,5	2,6	2892,5	4,7
227,5	0,6	1592,5	2,7	2957,5	4,8
292,5	0,7	1657,5	2,8	3022,5	4,9
357,5	0,8	1722,5	2,9	3087,5	5,0
422,5	0,9	1787,5	3,0	3152,5	5,1
487,5	1,0	1852,5	3,1	3217,5	5,2
552,5	1,1	1917,5	3,2	3282,5	5,3
617,5	1,2	1982,5	3,3	3347,5	5,4
682,5	1,3	2047,5	3,4	3412,5	5,5
747,5	1,4	2112,5	3,5	3477,5	5,6
812,5	1,5	2177,5	3,6	3542,5	5,7
877,5	1,6	2242,5	3,7	3607,5	5,8
942,5	1,7	2307,5	3,8	3672,5	5,9
1007,5	1,8	2372,5	3,9	3737,5	6,0
1072,5	1,9	2437,5	4,0	3802,5	6,1
1137,5	2,0	2502,5	4,1	3867,5	6,2
1202,5	2,1	2567,5	4,2	3932,5	6,3
1267,5	2,2	2632,5	4,3	3997,5	6,4
1332,5	2,3	2697,5	4,4	4062,5	6,5

2 sous un angle de 43g.14 et le point 3 sous un angle de 88g.74.

Ces trois points étant connus de position par leurs distances respectives à la méridienne et à la perpendiculaire, on veut déterminer l'emplacement du point A.

Ce problème n'est autre que celui de la « Carte » ou à peu près.

Sa solution consiste à chercher d'abord l'angle d'orientation suivant AN'' parallèle à ON.

Ce résultat acquis, on a recours à la formule du problème 5 pour déterminer l'emplacement du point A.

Si on désigne l'angle $\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ A } 2 \text{ par } \alpha. \\ 1 \text{ A } 3 \text{ par } \beta. \end{array} \right.$

Et par X₁, Y₁, X₂, Y₂, X₃, Y₃, les coordonnées des points observés 1, 2, 3; le problème peut être résolu par la formule ci-après dont l'application est très claire.

$$\text{Tang } 1 \text{ AN}'' = \frac{+(X_1 - X_2) \cotg. \alpha - (X_1 - X_3) \cotg. \beta - (Y_1 - Y_2)}{-(Y_1 - Y_2) \cotg. \alpha + (Y_1 - Y_3) \cotg. \beta - (X_2 - X_3)}$$

Si l'on affecte d'un «...», les différences qui existent, dans l'ordre de la formule, entre les coordonnées connues des points observés, on peut écrire :

$$\text{Tang. } 1 \text{ A N}'' = \frac{+\left(\frac{1.2}{dX} \cotg. \alpha\right) - \left(\frac{1.3}{dX} \cotg. \beta\right) - \left(\frac{2.3}{dY}\right)}{-\left(\frac{1.2}{dY} \cotg. \alpha\right) + \left(\frac{1.3}{dY} \cotg. \beta\right) - \left(\frac{2.3}{dX}\right)}$$

L'application des données numériques de la figure donne :

$$\text{Tang. } 1 \text{ AN}'' = \frac{+(+3000 \cotg 33^{\circ} 24) - (+4500 \cotg 78^{\circ} 84) - (+4000)}{- (+1500 \cotg 33^{\circ} 24) + (+5500 \cotg 78^{\circ} 84) - (+1500)}$$

Ces données traitées par les logarithmes donnent les résultats suivants :

Signes	CALCUL DU NUMÉRATEUR	Signes	CALCUL DU DÉNOMINATEUR
+	+3000 cotg 33° 24 = +5213.75	+	+1500 cotg 33° 24 = -2606.88
+	+4500 cotg 78° 84 = -1553.32	+	+5500 cotg 78° 84 = +1898.50
-	+4000 . . . -4000.00	-	+1500 . . . -1500
	Total . . - 339.97		Total . . -2208.38

$$\text{Tang. } 1 \text{ A N}'' = \frac{- 339.97}{- 2208.38} = 9 \text{ grades } 71.$$

Le surplus de la solution rentre dans le cas du Problème 5 dont il suffit d'appliquer la formule.

Si on ordonne les calculs par rapport au point 1 (en observant que les lectures faites aux extrémités d'une même base différent de 200 grades), on a :

$$x = \frac{+3000 \sin. 209^{\circ} 71}{\cos. 366^{\circ} 76} \cos 242^{\circ} 95 + \frac{+1500 \sin. 209^{\circ} 71}{\cos. 366^{\circ} 76} \sin. 242^{\circ} 95$$

L'orientation de 1 sur A étant de 209 g. 71, troisième quadrant, on trouve :

$$x = +999^m 10 \quad y = -6.499^m 50$$

Les coordonnées connues du point 1 sont :

A la méridienne . . . 6.000 mètres.
A la perpendiculaire . . . 7.500 id.

En conséquence, Distance à la méridienne $\left\{ \begin{array}{l} \text{ON.} \\ \text{Distance à la perpendi-} \end{array} \right. \left. \begin{array}{l} 6000 + 999^m 10 = 6999^m 10 \\ 7500 - 6499,50 = 1000^m 50 \end{array} \right.$
culaire . . .

Ou peut également ordonner les calculs par rapport à 2 et 3.

De sorte qu'en envisageant deux à deux les points 1 et 2; 1 et 3; 2 et 3, on a, par chaque groupement, un double moyen de déterminer l'emplacement du point A. Ces combinaisons offrent la garantie exceptionnelle de 5 à 6 moyens de contrôle pour chaque station d'où l'opérateur a observé trois points quelconques connus de position.

Le cas qui vient d'être examiné comporte des lectures faites dans le même quadrant. La fig. 13 comporte une disposition différente des signaux observés, mais la solution reste la même et s'applique d'ailleurs à tous les cas possibles, à la condition d'observer sous quelle amplitude se présentent les angles α et β .

S'ils sont compris

Entre 0 et 100 grades ou entre 200 et 300 grades Abstraction faite du demi-cercle	}	Ils entrent tels quels dans les calculs.
		Ils entrent dans les calculs pour la valeur de leurs suppléments.

Dans la fig. 13, l'angle

$\left\{ \begin{array}{l} N' A 1 = 37g.61. \\ N' A 2 = 139g.67. \\ N' A 3 = 225g.94. \end{array} \right.$	(à suivre)
---	------------

OPÉRATIONS TACHÉOMÉTRIQUES

Je suis avec intérêt la polémique qui existe au sujet du renouvellement du cadastre pour savoir laquelle devra l'emporter ou de la méthode de lever au ruban d'acier ou bien de celle avec laquelle le tachéomètre ferait seul les frais de cette importante opération.

Voulant me rendre compte par moi-même de la précision que l'on peut obtenir avec le tachéomètre dans l'évaluation de distances plus ou moins longues, j'ai obtenu les résultats suivants, au moyen de 3 lunettes de différents objectifs et par conséquent de différentes longueurs.

1° A la station de 100 mètres, j'ai réglé l'écartement des fils du réticule afin d'avoir bien exactement 1 mètre de différence sur la mire.

2° Station à 70 mètres, mesurée très exactement au ruban d'acier.

Lunette de	0 ^m 027 ^{mm}	d'objectif =	69 ^m 90	pour 70 ^m	—	0 ^m 10
id.	0 ^m 041 ^{mm}	id.	= 69 ^m 80	id.	—	0 ^m 20
id.	0 ^m 061 ^{mm}	id.	= 69 ^m 75	id.	—	0 ^m 25

3° Station à 50 mètres, mesurée très exactement au ruban d'acier.

Lunette de	0 ^m 027 ^{mm}	d'objectif =	49 ^m 85	pour 50 ^m	—	0 ^m 15
id.	0 ^m 041 ^{mm}	id.	= 49 ^m 15	id.	—	0 ^m 85
id.	0 ^m 061 ^{mm}	id.	= 49 ^m 00	id.	—	1 ^m 00

4° Station à 30 mètres, mesurée très exactement au ruban d'acier.

Lunette de	0 ^m 027 ^{mm}	d'objectif =	29 ^m 50	pour 30 ^m	—	0 ^m 50
id.	0 ^m 041 ^{mm}	id.	= 29 ^m 20	id.	—	0 ^m 80
id.	0 ^m 061 ^{mm}	id.	= 28 ^m 75	id.	—	1 ^m 25

5° Station à 20 mètres, mesurée très exactement au ruban d'acier.

Lunette de	0 ^m 027 ^{mm}	d'objectif =	19 ^m 40	pour 20 ^m	—	0 ^m 60
id.	0 ^m 041 ^{mm}	id.	= 18 ^m 85	id.	—	1 ^m 15
id.	0 ^m 061 ^{mm}	id.	= 18 ^m 50	id.	—	1 ^m 50

6° Station à 10 mètres, mesurée très exactement au ruban d'acier.

Lunette de	0 ^m 027 ^{mm}	d'objectif =	9 ^m 40	pour 10 ^m	—	0 ^m 60
id.	0 ^m 041 ^{mm}	id.	= 9 ^m 10	id.	—	0 ^m 90
id.	0 ^m 061 ^{mm}	id.	= 8 ^m 37	id.	—	1 ^m 63

Avec de pareilles différences, plus ou moins proportionnelles, je crois que quand j'aurai à faire sur le terrain une application de répartition de bornages généraux, je ne me servirai certainement pas du tachéomètre, mais bien du ruban d'acier qui n'est pas encore prêt de me quitter.

Je me permets d'ajouter aussi que le plus simple est encore le meilleur, que trop de complications et surtout de vérifications incessantes d'instruments aussi délicats me font toujours peur.

L. BONNAY,
ancien employé géomètre,
à Mortemer, par Rollot (Somme).

EMPLOI DE L'ÉQUERRE A RÉFLEXION

pour mesurer les Hauteurs

Par une récente circulaire, l'Inspection spéciale du cadastre belge, vient de prescrire aux géomètres de mesurer

les hauteurs des façades des maisons et autres propriétés bâties occupées par des locataires. Cette prescription fait hésiter les agents sur le choix du procédé altimétrique à employer.

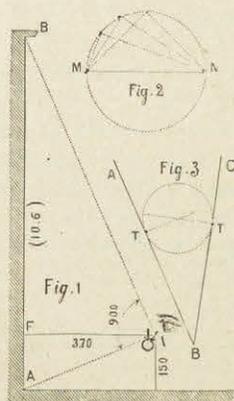
A cette occasion, nous croyons rendre service aux géomètres en leur recommandant l'emploi de la nouvelle méthode imaginée par M. J. Andriès, méthode qui a le double avantage de joindre l'exactitude à la célérité, parce qu'en une minute on peut mesurer la hauteur d'un bâtiment avec une approximation ou tolérance de 2 %.

Le nouveau procédé consiste dans l'emploi simultané de l'équerre à réflexion à 90°, que la plupart des géomètres belges possèdent déjà, et du petit barème ci-joint, basé sur le théorème bien connu : « Si de l'angle droit d'un triangle rectangle on abaisse une perpendiculaire sur l'hypothénuse, la perpendiculaire sera moyenne proportionnelle entre les deux segments de l'hypothénuse. »

Le barème donne instantanément et sans calcul la hauteur d'un bâtiment dont on connaît la distance horizontale de la façade au centre de l'instrument, tenu à hauteur des yeux de l'opérateur.

Exemple :

Soit A B la façade d'une maison (Figure 1 ci-contre) ; I la position de l'instrument dans lequel l'œil du géomètre observe sous un angle droit, dans le miroir le plus éloigné, l'image du point B en parfaite coïncidence avec le point A. En prenant dans cette position, au moyen du décamètre-ruban, la distance horizontale FI de la façade au centre de l'instrument et en consultant le barème on trouve la hauteur cherchée.



Soit FI une distance de 3^m70, mesurée par un géomètre tenant l'équerre à 1^m50 au-dessus du sol, le barème donne pour hauteur 10^m6.

Remarques. — L'opérateur doit avoir soin de choisir une station à peu près de niveau avec le pied du mur visé. — Les deux points visés doivent se trouver dans le même plan vertical. — Les barèmes varient nécessairement avec la taille des géomètres. — Un barème manuscrit est facile à établir en prenant exactement la hauteur verticale de l'œil au-dessus du plancher.

Autres applications nouvelles de l'équerre à miroirs. (1).

L'équerre permet encore de tracer sur le terrain, très exactement et très promptement : 1° une circonférence d'un diamètre donné MN (fig. 2) ; un arc de cercle raccordant deux alignements A B et B C (fig. 3).

Pour résoudre le premier problème, il suffit de se placer sur le terrain de manière à faire coïncider l'image des jalons plantés aux extrémités du diamètre ; si cette condition est remplie, le point où l'on se trouve appartiendra à la circonférence ; en avançant ou en reculant dans la même position de coïncidence des jalons on obtient autant de points de la circonférence à tracer ; car tout angle qui a pour mesure une demi-circonférence a son sommet sur cette circonférence.

Dans le second problème, on élève d'abord deux perpendiculaires aux points de tangence TT (fig. 3) de manière à déterminer par leur intersection le centre de la circonférence à laquelle appartient l'arc de raccordement ; ensuite on prolonge l'une des perpendiculaires pour en faire un diamètre et l'on opère avec l'équerre comme dans la solution du problème précédent.

De même, la courbe appelée vulgairement *ovale* étant un assemblage de quatre arcs de cercle, il s'ensuit qu'on peut la tracer sur le terrain, à l'aide de l'équerre à miroirs, avec la même facilité que la circonférence.

Enfin, en appliquant le théorème de la *moyenne proportionnelle*, énoncé ci-dessus, on peut déterminer rapidement et exactement un point ou une ligne *inaccessible*.

(1) Chez M. Andriès, Géomètre à Hasselt (Belgique).

Barème

donnant, en mètres, la Hauteur d'un bâtiment, au moyen de l'équerre à miroirs et la Distance horizontale, basées sur

$$H = \frac{D^2}{1.50} + 1.50. \text{ (Tolérance } 2 \text{ } \varnothing \text{).}$$

D	H	D	H	D	H	D	H	D	H
1.50	3.0	2.20	4.7	2.90	7.1	3.60	10.2	4.30	13.8
1.52	3.0	2.22	4.8	2.92	7.2	3.62	10.2	4.32	14.0
1.54	3.1	2.24	4.8	2.94	7.2	3.64	10.4	4.34	14.1
1.56	3.1	2.26	4.9	2.96	7.4	3.66	10.4	4.36	14.2
1.58	3.2	2.28	5.0	2.98	7.4	3.68	10.5	4.38	14.3
1.60	3.2	2.30	5.0	3.00	7.5	3.70	10.6	4.40	14.4
1.62	3.2	2.32	5.1	3.02	7.6	3.72	10.7	4.42	14.5
1.64	3.3	2.34	5.2	3.04	7.6	3.74	10.8	4.44	14.6
1.66	3.3	2.36	5.2	3.06	7.7	3.76	10.9	4.46	14.8
1.68	3.4	2.38	5.3	3.08	7.8	3.78	11.0	4.48	14.9
1.70	3.4	2.40	5.4	3.10	7.9	3.80	11.1	4.50	15.0
1.72	3.5	2.42	5.4	3.12	8.0	3.82	11.2	4.52	15.1
1.74	3.5	2.44	5.5	3.14	8.1	3.84	11.3	4.54	15.2
1.76	3.6	2.46	5.6	3.16	8.2	3.86	11.4	4.56	15.4
1.78	3.6	2.48	5.6	3.18	8.2	3.88	11.5	4.58	15.5
1.80	3.7	2.50	5.7	3.20	8.3	3.90	11.6	4.60	15.6
1.82	3.7	2.52	5.8	3.22	8.4	3.92	11.8	4.62	15.7
1.84	3.8	2.54	5.8	3.24	8.5	3.94	11.8	4.64	15.8
1.86	3.8	2.56	5.9	3.26	8.6	3.96	12.0	4.66	16.0
1.88	3.9	2.58	5.9	3.28	8.7	3.98	12.0	4.68	16.1
1.90	3.9	2.60	6.0	3.30	8.8	4.00	12.2	4.70	16.2
1.92	4.0	2.62	6.1	3.32	8.8	4.02	12.3	4.72	16.4
1.94	4.0	2.64	6.2	3.34	8.9	4.04	12.4	4.74	16.5
1.96	4.1	2.66	6.2	3.36	9.0	4.06	12.5	4.76	16.6
1.98	4.1	2.68	6.3	3.38	9.1	4.08	12.6	4.78	16.8
2.00	4.2	2.70	6.4	3.40	9.2	4.10	12.7	4.80	16.9
2.02	4.2	2.72	6.4	3.42	9.3	4.12	12.8	4.82	17.0
2.04	4.3	2.74	6.5	3.44	9.4	4.14	12.9	4.84	17.1
2.06	4.3	2.76	6.6	3.46	9.5	4.16	13.0	4.86	17.2
2.08	4.4	2.78	6.6	3.48	9.6	4.18	13.2	4.88	17.4
2.10	4.4	2.80	6.7	3.50	9.7	4.20	13.3	4.90	17.5
2.12	4.5	2.82	6.8	3.52	9.8	4.22	13.4	4.92	17.6
2.14	4.6	2.84	6.9	3.54	9.9	4.24	13.5	4.94	17.8
2.16	4.6	2.86	7.0	3.56	10.0	4.26	13.6	4.96	17.9
2.18	4.7	2.88	7.0	3.58	10.0	4.28	13.7	4.98	18.0

LES ARPENTEURS ROYAUX

ne passaient pas d'examens.

Jusqu'à ce jour, nous n'étions pas fixés sur la nomination des arpenteurs royaux avant la Révolution; nous savions cependant qu'ils étaient nommés par le seigneur du lieu, ou plutôt par le Juge du grand Baillage, mais après quelles épreuves? J'ai sous les yeux un document qui nous apprend qu'ils ne passaient pas d'examens.

La Société historique et archéologique du Gâtinais, dont je fais partie, fait un recueil des cahiers des doléances des Paroisses du baillage d'Etampes, pour la réunion des Trois Etats aux Etats Généraux.

Chaque Paroisse nommait ses députés qui rédigeaient les cahiers et allaient les porter à l'assemblée générale des Trois Ordres et les défendre; je trouve parmi eux deux Arpenteurs Royaux, les sieurs Gervais Rousset et Louis Crespin, le premier pour la paroisse de Fontaine et le second pour celle de Chamarande.

Le premier n'a pas tenu la plume, il avait pour co-député le Procureur fiscal du lieu qui a réclamé cet honneur; quant au second, qui se trouve être un des ancêtres de ma femme, il a écrit dans des conditions particulières; son cahier constitue dans la série, dit l'auteur, un document nouveau et complètement original, mais laissons parler la chronique:

Exceptione regula confirmatur, dit un vieil adage qui ne saurait avoir de meilleure application. C'est en effet au centre de la juridiction, au chef-lieu du comté de Chamarande, dont il est le lieutenant-général, que M. Gillet se voit refuser le modèle qu'il a fait accepter par tant de paroisses. Cette fois, il n'y a pas modification, mais substitution. Rien n'est conservé des modèles courants; il n'y a pas seulement variété dans l'expression, changement dans l'ordre des articles, mais diversité complète, radicale.

L'exception n'est pas d'ailleurs unique, nous avons dit que plusieurs cahiers étaient l'œuvre de citoyens instruits,

dont leurs concitoyens avaient ensuite fait des députés. C'est ici le cas, et Chamarande doit rentrer dans cette catégorie.

De fait, l'arpenteur royal Crespin paraît avoir été le principal inspirateur et sans doute le rédacteur du cahier.

L'article spécial aux arpenteurs, marqué d'une croix rouge par les Commissaires du Cahier Général et l'exposé relatif à la taxe des terriers le dénonce suffisamment.

On peut d'ailleurs l'en féliciter. En effet, s'il est, dans le cahier des doléances quelques notes indépendantes et originales, le cahier de Chamarande les fournit;..... il place ordinairement le remède à côté du mal, explique le pourquoi de ses plaintes..... Ses réclamations dénotent chez l'auteur un esprit pratique et entendu. Bien qu'il plaide en faveur des petits et des cultivateurs, ce n'est point un véritable mémoire de campagne, mais un cahier de bourgeois instruit.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du Tiers Etat de la paroisse de Chamarande, en vingt articles

Art. 5. — Nous désirons que la taxe concernant les terriers soit réduite à 40 sols du 1^{er} article et 7 sols 6 deniers de tous les autres pour tous droits, etc., etc. (la taxe de 1786 monte à environ 4 livres 10 sols du 1^{er} article et à près de 20 sols de tous les autres (1).

Art. 12. — Nous représentons que les Arpenteurs étant dans beaucoup de circonstances des espèces de juges, et particulièrement lorsqu'ils partagent des terrains ou qu'ils arpentent des ventes de bois ou autres choses, qu'il serait à désirer que l'on ne les reçût qu'après qu'ils auraient fait preuve de capacité devant au moins trois personnes de l'art, et en présence du Juge royal du ressort où l'aspirant fixerait son domicile, lesquels examinateurs seraient nommés par le Juge royal au bas de la requête que l'aspirant serait tenu de lui présenter; il conviendrait de fixer une taxe modique pour les examinateurs qui en

(1) On pourrait supposer que les déclarations à terrier, comme celles cadastrales depuis, étaient gratuites, on se tromperait étrangement.

désireraient exiger le prix, en égard à l'éloignement de leur domicile.

Art. 14. — Nous désirons que les subsides de l'Etat soient répartis en juste proportion des propriétés de chacun.

Art. 15. — Nous désirons que la faculté de renouveler les *terriers* ne soit à l'avenir accordée à nulles personnes sans qu'auparavant elles aient fait preuves suffisantes de probité et capacité à cet égard. Nous avons le même désir relativement aux personnes qui désirent être pourvues de *notariat*.

Art. 16. — Election des Juges par les Justiciables.

Art. 17. — Suppression de la Maîtrise des Eaux et Forêts. (1).

Terminons par les conclusions de l'auteur:

« Le cahier de Chamarande est conçu dans un esprit « beaucoup plus démocratique, beaucoup plus avancé que « la plupart des autres mémoires... ainsi la conception « pour l'ouvrier d'un salaire variant l'hiver et l'été, fixé « proportionnellement au prix du pain....., abolition des « privilèges, mise en adjudication des baux à ferme des « biens de main-morte et bénéficiers, représentation du « Tiers aux Etats Généraux par des membres de l'ordre, « suppression de la vénalité des charges par l'obligation « d'examens pour l'admission aux fonctions d'arpenteur, « de notaire ou de juge, suppression des bénéficiers et « retour à l'Etat de leurs biens, tout cela ne dénote-t-il « pas un état d'esprit très libéral, pour ne pas dire d'« avantage? »

Je suis moins étonné que l'auteur de la hardiesse des idées de Louis Crespin, parce que j'en connais les motifs; tandis que le père Crespin, également arpenteur royal et en outre Procureur fiscal, était habitué à l'ancien régime, son fils, qui cumulait avec les fonctions d'huissier, muni d'une bonne instruction et dans l'aisance, n'avait pu, à

(1) Cette suppression est généralement demandée, la maîtrise siegeait à Paris, et obligeait les habitants, pour le moindre dérivé, d'aller plaider à Paris, 24 heures aller et retour.

ce que m'a affirmé sa sœur, s'y habituer; il avait adopté les idées de réforme de l'époque.

Je n'ai de lui qu'un traité pour la confection du plan terrier du marquisat de Goussainville.

Quant au lever, c'était la méthode des alignements avec triangulation par les pointes des clochers avoisinants et fixation d'un point de rattachement central où devait être posée une borne de huit pieds.

Voici comment est conçu l'intitulé de la convention que j'ai entre les mains: Entre M. X..... et le sieur Louis Crespin, arpenteur royal au baillage d'Etampes, y reçu, demeurant à Chamarande; le y reçu me faisait croire que c'était après examen, j'étais dans l'erreur.

Ce que j'admire chez les Crespin, c'est la graduation de leurs fonctions. Le père, huissier à cheval, arpenteur royal jusqu'en 1780, devient commissaire à terrier, puis procureur fiscal du baillage (acte du 6 nov 1785). Je possède deux autres actes de 1782 et 1792 par lesquels il a ensaisiné les acquéreurs comme fondé de pouvoirs du seigneur pour droits de lots et vente, ce qui n'a pas empêché ces mêmes actes d'être, le premier infirmé, le second enregistré; les premiers droits étant de 3 à 4 fois supérieurs aux seconds.

Je sais en outre que Crespin père tenait souvent l'audience pour le juge du comté A la Révolution, nous le retrouvons faisant des observations à la Convention nationale, au Conseil des 500, aux Consuls de la République sur tout ce qui ne lui paraissait pas bien (il signait ses lettres géomètre praticien) et on lui répondait toujours; j'ai dit que c'est lui qui avait réclamé contre l'inutilité de brûler les papiers terriers, tout le Comité de la Convention a signé la réponse, y compris les ministres, et il n'est pas impossible que sa lettre coïncidât avec l'ordre de cesser ces destructions (1).

Le fils est mort jeune, huissier également et arpenteur

(1. Un fait certain est que nous avons toujours trouvé, en cherchant bien, les plans terriers dans les châteaux et les déclarations chez les notaires. Une foule d'études de campagne ont été supprimées, et on finit toujours par savoir où leurs minutes ont été recueillies.

royal; nous l'aurions trouvé comme Baudresson, feudiste, car ces derniers versés dans la connaissance des fiefs, ont été très utiles au commencement du siècle. Le cumul était en usage et il y avait dans un village des environs un notaire arpenteur, deux fonctions qui vont bien ensemble.

Disons en terminant, que les Crespin jouissaient d'une bonne réputation comme géomètres et qu'ils ont confectionné plusieurs plans terriers dans de bonnes conditions, quoiqu'ils ne passaient pas d'examen.

La sœur de Louis Crespin, décédée à 94 ans et jouissant de toutes ses facultés, m'a beaucoup parlé de lui et de son père; elle m'a remis leurs papiers pensant avec raison que je les conserverais précieusement.

Corbeil, le 21 Juillet 1896.

BARTHÉLEMY.

Reconnaissance DES CHEMINS RURAUX

Loi du 20 août 1831 relative au Code rural
(Chemins et sentiers d'exploitation
(Circulaire ministérielle du 27 août 1881 (suite).

Section 1.

DES CHEMINS RURAUX

Définition. — Reconnaissance. — Imprescriptibilité. — Police. — Entretien. — Ouverture. — Redressement ou élargissement de chemins. — Suppression. — Aliénations.

Art. 4. — La nouvelle loi admet deux classes de chemins ruraux: les chemins ruraux *reconnus* et les chemins *non reconnus*.

Le législateur craint que la reconnaissance simultanée de tous les chemins ruraux ne soulève de nombreuses réclamations qui se fortifieraient et se multiplieraient par

le fait de leur coexistence dans les diverses localités de la France. C'est pourquoi il veut que l'on puisse ajourner l'opération à l'égard des chemins d'un caractère douteux ou d'une utilité contestable. Les chemins non reconnus resteront dans une situation incertaine et précaire. Il importe dès lors de ne pas laisser dans cette classe les chemins qui, incontestablement, appartiennent à la commune et sont utiles ou nécessaires à la circulation générale.

D'après l'article 4, les chemins ruraux sont reconnus par des arrêtés que la commission départementale prend sur votre proposition. Ces arrêtés doivent être précédés et suivis de formalités ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la commune et des tiers.

D'abord, le conseil municipal est appelé à désigner, sur la proposition du maire, ceux des chemins ruraux qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance. Il est procédé, ensuite, dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835, à une enquête sur un projet comprenant un tableau qui indique, à l'aide du nombre nécessaire de colonnes, non-seulement le numéro d'ordre et le nom de chaque chemin, mais encore, d'après l'état des lieux, sa direction, c'est-à-dire le point d'où il part, les principaux points qu'il traverse, tels que les hameaux, les ruisseaux, etc., et le point auquel il aboutit; sa longueur sur le territoire de la commune, et sa largeur sur les différentes parties de son parcours. Un plan d'ensemble doit être joint à ce tableau.

Lorsque l'enquête est terminée, le conseil municipal délibère de nouveau, le maire et le sous-préfet donnent leur avis, les pièces de l'affaire vous sont transmises et vous les soumettez, avec vos propositions, à la commission départementale, qui prend, s'il y a lieu, un arrêté de reconnaissance.

En tête de cet arrêté, est placé un tableau auquel il se réfère. Ce tableau doit être semblable à celui qui a servi de base à l'enquête, sauf les retranchements que la commission aurait considérés comme nécessaires ou oppor-

tuns. Dans tous les cas, la loi exige qu'un plan des chemins reconnus y soit annexé.

Elle prescrit, de plus, d'afficher l'arrêté de reconnaissance et de le notifier par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété.

Le tableau devra être affiché intégralement avec l'arrêté de reconnaissance. La notification individuelle faite à chaque riverain ne comprendra avec l'arrêté que la partie du tableau qui l'intéressera.

L'affichage du plan n'est pas indispensable; mais lorsqu'il n'y sera pas procédé, l'affiche de l'arrêté devra faire connaître que chacun pourra consulter le plan à la mairie.

La commission départementale n'est pas obligée de reconnaître un chemin rural par cela seul que la commune en demande la reconnaissance. D'un autre côté, il lui appartient de reconnaître un chemin si elle jugeait la mesure utile ou opportune, lors même que le conseil municipal considérerait le chemin comme ne devant pas être reconnu. Mais elle ne doit jamais prononcer la reconnaissance d'un chemin, sans que le conseil municipal ait été consulté et sans l'accomplissement des autres formalités préalables édictées par la loi. Elle devrait, en outre, surseoir à statuer à l'égard des chemins dont la propriété serait revendiquée, si utile ou opportune que leur parût leur reconnaissance.

Quant aux voies de recours dont peuvent être l'objet les décisions de la commission départementale en cette matière, elles sont les mêmes que celles admises contre ses décisions concernant les chemins vicinaux ordinaires, par l'article 88 de la loi du 10 août 1871. Il vous appartient, dès lors, ainsi qu'au conseil municipal ou à toute autre partie intéressée, de déférer les décisions de la commission départementale sur les chemins ruraux au conseil général, pour cause d'inopportunité ou fausse appréciation des faits. Ce recours doit être notifié au président de la commission dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statue définitivement dans sa prochaine session. Vous avez en outre, contre toute partie intéressée, la faculté d'attaquer

les décisions de la commission devant le Conseil d'Etat au contentieux pour excès de pouvoirs, violation d'une loi ou d'un règlement ou d'un règlement d'administration publique. Le recours au Conseil d'Etat doit avoir lieu, sous peine de déchéance, dans les deux mois qui suivent la communication de la décision attaquée. Il peut être formé, sans frais, c'est-à-dire sans constituer avocat. Il est suspensif dans tous les cas.

Art. 5. — L'arrêté de reconnaissance produit un premier effet important : il vaut prise de possession des chemins par la commune. Cette possession ne peut être contestée que dans l'année qui suit la notification de l'arrêté. Elle est inattaquable après l'expiration de ce délai. Elle ne saurait d'ailleurs, empêcher la commune de se prévaloir d'une possession antérieure acquise conformément à l'article 23 du Code de procédure civile.

Art. 6. — Un second avantage très considérable, conféré par la reconnaissance aux chemins ruraux qui en sont l'objet, est l'imprescriptibilité. Les chemins ruraux reconnus seront désormais protégés contre les usurpations aussi efficacement que les autres voies publiques d'un ordre supérieur. Les chemins non reconnus resteront au contraire prescriptibles contre les communes. Les maires doivent continuer de veiller à ce que les empiètements commis sur les divers chemins ruraux soient promptement réprimés. Ce devoir leur incombe aujourd'hui d'une manière plus rigoureuse à l'égard des voies que les propriétaires riverains peuvent encore acquérir par prescription.

Art. 7. — Les contestations élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou la possession, soit totale, soit partielle, des chemins ruraux, seront jugées par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les juges de paix au possessoire et les tribunaux civils au pétitoire, sauf les recours de droit. Cette disposition n'est que la consécration des principes fondamentaux de la compétence.
(à suivre).

LE DESSINATEUR-GÉOMÈTRE

Extrait du Manuel du Dessinateur,

Causeries sur le Dessin Industriel, par M. Jules Pillet,
Ingénieur et Professeur à Paris.

Reproduction par décalque.

Il existe divers moyens de décalquer un dessin, soit sur une pièce à travailler sur laquelle on reporte un profil ou contour, soit sur une feuille de dessin, lorsque une figure ou un ornement se trouvent répétés plusieurs fois ; voici divers procédés :

1° — On applique derrière un dessin une feuille qui a reçu un enduit de fusain, poudre de charbon, mine de plomb ou sanguine ; quelquefois cet enduit se met directement derrière l'original, mais ceci abîme ce dernier : — quoi qu'il en soit, on place l'original et sa feuille enduite sur le papier copie, puis avec une pointe mousse en buis, os ou ivoire, on suit tous les contours du dessin original, on imprime ainsi un dessin sur le papier copie ; l'opération terminée, on fixe le tracé obtenu en repassant les traits au crayon ou à l'encre. Le dessin est direct.

2° — Pour un dessin renversé, on se contente souvent de tracer l'original avec un crayon très tendre, puis le retournant sur le papier copie, on le frotte au dos avec une boule en os ou ivoire, le décalque est obtenu ; la figure est renversée, il suffit de la fixer comme à l'ordinaire : pour un dessin symétrique, on peut faire de même : on trace au crayon tendre la moitié de droite par exemple, on plie la feuille en deux, on frotte au dos du papier, et lorsqu'on déplie à nouveau la feuille, l'on obtient le dessin complet, la moitié de gauche demande comme tout à l'heure à être fixée au crayon.

3° — Si dans un dessin, comme en architecture, par exemple, un ornement se reproduit un grand nombre de

fois, on commence par l'effectuer une fois sur une feuille volante, et on décalque ce dessin comme il a été dit ci-dessus(1), (2) en répétant l'opération autant de fois qu'il est nécessaire. On obtient de bons résultats en employant un papier transparent, appelé papier glace; — on calque sur ce papier le dessin à reproduire, mais avec une pointe d'acier et non un crayon: avec le piquoir, par exemple. On a ainsi un original, on frotte avec un crayon tendre, ce dernier ne prend que là où la pointe a creusé un sillon dans le papier, il en résulte que si l'on retourne la feuille et si l'on frotte le dos avec une boule d'os ou d'ivoire, on reproduit l'ornement original sur le dessin: le papier glace étant transparent il est facile de voir où l'on place la figure dont il s'agit, chose très importante.

4° — Poncis. — Cette opération diffère peu des précédentes, soit un dessin original, supposons que piquoir en main, nous venions de faire une série de petits trous tout le long des traits d'un dessin; cette opération préliminaire achevée, nous placerons l'original sur la copie, puis avec un tampon garni à l'intérieur d'une poudre de charbon et de sanguine, nous froterons sur le dessin original; la poudre passera par les petits trous et viendra sur la feuille copie reproduire le tracé primitif, tracé qui sera fixé au crayon ou à l'encre. La perforation est un travail assez long, on peut l'obtenir plus facilement soit en employant une roue à pointes que nous ferons circuler sur le papier en suivant les contours du dessin, soit un petit instrument formé d'un étui dans lequel un mécanisme spécial oblige une longue aiguille à monter et descendre continuellement, si le bas de l'étui circule sur les contours du dessin, l'aiguille viendra percer une infinité de trous; la plume électrique Edison était construite sur ce principe.

5° — Enfin, si l'on cherche certains motifs de décoration, répétés symétriquement, on peut utiliser l'artifice suivant: supposons pliée en huit une feuille de papier comme s'il s'agissait de faire un filtre, puis avec des ciseaux, faisons des entailles convenables; développons ensuite nous aurons une plaquette ajourée qui pourra

nous servir comme la feuille de laiton à jour que nous avons employée pour reproduire des lettres ou des chiffres.
(à suivre)

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux

IX. — Bail à nourriture d'une personne mineure.

Entre les soussignés :

M. Emile Canonville, propriétaire, demeurant à.....

Agissant en son nom personnel;

d'une part;

Et M. Adolphe Bruyas, mécanicien, demeurant à.....

Agissant au nom et comme tuteur datif, spécialement autorisé à l'effet des présentes par la délibération ci-après énoncée, de M. Léon Bruyas, enfant mineur, né à...., le....., du légitime mariage de M. Gustave Bruyas, et de dame Marie Appoline Leboucher, son épouse, tous deux décédés; nommé et élu à cette fonction par lui acceptée, aux termes de la délibération des parents et amis dudit mineur, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de...., en date du..., enregistré;

d'autre part;

Il a été fait les conventions suivantes:

Article 1^{er}. — M. Canonville s'oblige à recevoir chez lui le mineur Léon Bruyas, sus nommé; à le loger, nourrir, éclairer, blanchir et soigner, tant en santé qu'en maladie, comme aussi en cas de maladie à lui faire donner, soit par un médecin, soit par un chirurgien, tous les soins que sa position pourrait réclamer, et à lui faire admi-

(1) Formules communiquées par M. Colmont, de Reba's (Seine-et-Marne).

nistrer tous les médicaments qu'ils pourraient prescrire pour obtenir sa guérison.

Art. 2. — Cet engagement est contracté pour une durée de . . . années entières et consécutives qui commencera à courir le . . . pour finir à pareille époque de l'année . . .

Art. 3. — Le présent bail est consenti par M. Canonville et accepté par M. Adolphe Bruyas, ès-qualité, moyennant une pension annuelle que ce dernier, autorisé comme il est dit ci-dessus, prend l'obligation de payer à M. Canonville, en la demeure de celui-ci, en . . . termes égaux et d'avance, de . . . en . . . mois, à partir du . . ., en sorte que le premier paiement aura lieu le dit jour . . ., le second le . . . suivant, et ainsi de suite et toujours d'avance, jusqu'à l'expiration des . . . années ci-dessus stipulées.

Art. 4. — Les frais des présentes seront supportés par M. Adolphe Bruyas, au dit nom.

Telles sont les conventions des parties qui, pour leur exécution, élient domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait double à . . ., le . . .

(Signatures).

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Pratique du Bornage

Je viens vous demander votre avis au sujet d'un bornage qui me paraît assez difficile à résoudre, vu qu'il y a entêtement de part et d'autre; cependant je représente les intéressés. Voici ce dont il s'agit et qui heureusement ne se rencontre pas souvent :

Le titre de M. B. . . . me paraît régulier.

Quant au titre de M. F. . . ., à l'époque où il a acheté (septembre 1891), le notaire n'ayant pas retrouvé les anciens titres lui a vendu d'après le cadastre, soit 39 ares 45. M. F. . . . réclame aujourd'hui suivant un *partage* d'im-

mubles du 3 avril 1808, 51 ares 04. — M. B. . . . demande le bornage en possession; il est le requérant du bornage, M. F. . . . et le Domaine du M. . . . s'y opposent.

En somme, je suis moi-même embarrassé et ne sais quelle contenance donner à chacun des intéressés.

Avant le cadastre qui remonte à 1825, le plan terrier existait, mais n'indique aucune contenance pour la parcelle B. . . . Maintenant, dans cette commune, il existait des champniers à 18 pieds, à 20 pieds et à 22 pieds par perche, ce qui donne aujourd'hui beaucoup de difficulté pour arriver au bornage.

Veillez, je vous prie, me donner la marche à suivre, c'est-à-dire m'indiquer la contenance à donner à chacun? Autant que possible, je voudrais éviter la Justice de Paix.

RÉPONSE. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — C. civil 2240

M. F. . . . qui, en 1891, a acheté 39 ares 45 de terrain en réclame, en vertu d'un acte de partage de 1808, une contenance de 51 ares 54 c., alors qu'il ne possède que 44 ares 04.

Une première question se pose, c'est à savoir si M. F. . . . présenterait ce titre de 1808 au cas où il indiquerait une contenance inférieure au contrat de 1891? Non, n'est-ce pas?

En l'espèce, convient-il de mettre à néant le titre de 1891, c'est-à-dire la cause et le principe de la possession de M. F. . . .? Nous ne le pensons pas; c'est pourquoi nous adopterions pour le bornage dont s'agit le règlement suivant:

MM.	Contenances		
	Dues	Trouvées	Bornées
B.	76 a. 70 c.	85 a. 15 c.	80 a. 16 c.
F.	39 a. 45 c.	44 a. 04 c.	39 a. 45 c.
Domaine du M.	51 a. 07 c.	41 a. 49 c.	51 a. 07 c.
	1h. 67 a. 12 c.	1h. 70 a. 68c.	1h. 70 a. 68c.

Si vos clients n'acceptent pas cette proposition, je vous engage à leur faire signer une nomination d'arbitre, au seul effet de déterminer la contenance du bornage. Cet arbitre pourrait être le Juge de Paix ou l'un de ses suppléants ou encore un notaire.

Autre affaire

M. L..... est propriétaire d'une parcelle contiguë à celle de M. B.....; il est locataire de celui-ci et les limites sont confondues. Quelle contenance donner à M. L..... ?

RÉPONSE. — Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — Code civil 1732.

En l'espèce soumise, le preneur a reçu une contenance déterminée par son contrat de louage, il doit remettre cette contenance au bailleur, à moins qu'il ne prouve qu'elle est réduite sans qu'il y ait eu de sa faute. En conséquence, nous établirions le règlement de ce bornage ainsi qu'il suit :

MM.	Contenances		
	Dues	Trouvées	Bornées
B.....	49 a. 95 c.	49 a. 95 c.	49 a. 95 c.
L.....	19 a. 15 c.	9 a. 64 c.	9 a. 64 c.
	99 a. 10 c.	59 a. 59 c.	59 a. 59 c.

A la demande de M. L....., nous appellerions en bornage son arrière-voisin, du côté de M. B.....

Pour le Comité de Consultation,
Jules COLAS.

Le Gérant: COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet, Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin, Membre de la Société des Ingénieurs civils de France, Professeur à la Ville de Paris et à l'Ecole Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de 41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Etude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième: Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième: Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième: la Vision en relief.

Dans la dix-septième: les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième: Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix: 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie. 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

BONS DE L'EXPOSITION

DE 1900

Prix net.....	19 fr.
— franco par la poste.....	19 40
— — contre remboursement.....	19 90

BANQUE DE L'ÉPARGNE FRANÇAISE FONDÉE EN 1883
18, Rue de Provence. — Paris

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES DE L'ENREGISTREMENT

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS.

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent trois fois par mois, par numéros de 20 pages. Cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles concernant les hypothèques, le notariat et le cadastre. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 40 francs pour la France, de 43 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année suivante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS 1894

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal.

La publication de l'Annuaire 1896 est reculée à une date qui sera ultérieurement fixée.

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis
FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire,
AU COMPTANT A TERME,
la barrique de 218 litres **67fr.** la barrique. **74fr.**
la 1/2 barrique 108 litres, **36fr.** la 1/2 barrique 108 litres **39fr.**

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation
AU COMPTANT A TERME,
la barrique. **70fr.** la barrique. **78fr.**
la 1/2 barrique. **38fr.** la demi-barrique . . . **42fr.**

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles
AU COMPTANT A TERME,
la barrique. **77fr.** la barrique. **85fr.**
la 1/2 barrique **41fr.** la demi-barrique. . . **46fr.**

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,
AU COMPTANT A TERME,
la barrique de 218 litres **80fr.** la barrique. **90fr.**
la 1/2 barrique. **45fr.** la 1/2 barrique . . . **50fr.**

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{re} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SERIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique -- Directeur RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an: PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs
ETRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction: 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

CONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

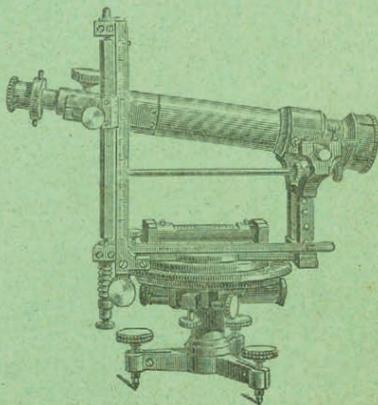
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHÉOMÈTRE seul : 4 k 150 - Prix 900 fr

PAPIERS
ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Carnet d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS